



Désignation des sous-traitants et des fournisseurs

L'Association canadienne de la construction (ACC) appuie le principe voulant que les soumissionnaires désignent les principaux sous-traitants et fournisseurs dans leurs soumissions. Le présent bulletin vise à fournir des recommandations quant aux pratiques exemplaires qui sont acceptables pour toutes les parties.

Pratiques exemplaires pour les autorités responsables des appels d'offres

Les autorités responsables des appels d'offres devraient exiger la liste des noms des sous-traitants et des fournisseurs qui satisfont aux exigences suivantes :

- **Principaux groupes de métiers** – p. ex. mécanique, électrique, acier de structure, béton, maçonnerie, mur-rideau, revêtement isolant en métal, services sur le chantier;
- **Éléments essentiels au projet** – p. ex. groupe électrogène pour les hôpitaux, mur-rideau pour les immeubles à bureaux, sous-sous-traitants et fournisseurs de M&E pour les usines de traitement d'eau, systèmes de contrôle; ou
- **Valeur importante par rapport au prix total du contrat** – p. ex. montant supérieur à une certaine valeur limite ou pourcentage du prix du contrat.

As part of the bid submission, it is recommended it est recommandé d'indiquer dans la soumission le nom de cinq sous-traitants et fournisseurs ou moins.

Si le maître d'ouvrage demande que plus de cinq noms soient indiqués dans la soumission, il est recommandé de recourir à un processus d'appel d'offres en deux étapes pour les sous-traitants et fournisseurs dont le nombre dépasse les cinq premiers. Un processus de clôture en deux étapes a pour but de donner aux soumissionnaires un délai supplémentaire pour préparer la liste des sous-traitants et des fournisseurs, permettant ainsi d'améliorer l'exactitude et l'exhaustivité de la liste.

À la première étape, soit la clôture initiale des soumissions, il est recommandé que seul le formulaire de soumission (et la garantie de soumission, le cas échéant) soit présenté par le soumissionnaire, y compris le nom des cinq premiers sous-traitants et fournisseurs. Les soumissions ne sont pas ouvertes à ce moment.

À la deuxième étape, il est recommandé que la liste des sous-traitants et fournisseurs dont le nombre dépasse les cinq premiers soit présentée à une heure de clôture ultérieure (il est recommandé que cette liste soit présentée dans les deux heures suivant la première étape, mais ne dépassant pas la fin de la journée ouvrable). Les deux soumissions distinctes présentées par chaque soumissionnaire sont rassemblées et ouvertes après que la deuxième étape a pris fin.

Il importe aussi que les autorités responsables des appels d'offres énoncent clairement le processus dans les dossiers d'appels d'offres.

Pratiques exemplaires pour la réception des soumissions des sous-traitants

- **Lettre sur la portée** – Chaque sous-traitant et fournisseur doit soumettre à l'entrepreneur une lettre écrite faisant état de la portée au moins 24 heures avant la clôture des soumissions pour le contrat principal. La lettre sur la portée doit contenir tous les renseignements dont l'entrepreneur a besoin et tous les renseignements que le sous-traitant et le fournisseur considèrent comme pertinents pour l'évaluation de leur soumission par l'entrepreneur, p. ex. la portée proposée et, le cas échéant, les solutions de rechange, les prix unitaires et les addendas. La lettre sur la portée doit inclure les références aux divisions ou sections particulières du devis et indiquer expressément toutes les exclusions ou solutions de rechange.
- **Définitions de métiers** – Les différences entre les sections du devis, les définitions de métiers locaux et les soumissions sur la portée peuvent causer des omissions ou des chevauchements des travaux de sous-traitance. Les entrepreneurs sont responsables de la coordination et de la vérification de la portée des travaux de sous-traitance. Les définitions de métiers qui sont élaborées par des associations locales/régionales de construction selon un processus de concertation et de consensus sont recommandées. Cela permet de réduire les interprétations erronées dans le processus de soumission et de construction et d'éviter les différends.
- **Réception des soumissions de sous-traitance** – Les soumissions de sous-traitance devraient être reçues par écrit, soit en main propre, par télécopieur ou par voie électronique. Bien que les ententes verbales soient généralement applicables et qu'elles aient force exécutoire, elles sont difficiles à prouver. En particulier, en l'absence d'une entente écrite, il est difficile de fournir la preuve des détails et des conditions d'une entente verbale. Il est donc recommandé qu'au minimum, les parties confirment ou consignent par écrit les conditions de toute entente verbale.
- **Heure de clôture des soumissions** – L'entrepreneur doit déterminer l'heure préférée pour la réception des soumissions de sous-traitance et il doit la faire connaître. Les soumissions de sous-traitance reçues après l'heure de clôture des soumissions pour le contrat principal doivent être rejetées.

Autres points à considérer

- **Approvisionnement électronique** – Les systèmes de soumissions en ligne, comme BidCentral de la BCCA, sont considérés comme des solutions appropriées pour la réception des soumissions de sous-traitance et fournissent assez de temps et de renseignements pour que les entrepreneurs puissent inclure une liste de sous-traitants et de fournisseurs au moment de la clôture des soumissions pour le contrat principal.
- **Propres effectifs /propres estimations** – Si l'autorité responsable des appels d'offres exige, initialement, le nom des principaux sous-traitants et fournisseurs, la probabilité de recourir à ses « propres effectifs/propres estimations » sera réduite ou éliminée. L'autorité responsable des appels d'offres devrait évaluer la validité de recourir à ses propres effectifs et ses propres estimations avant l'attribution du contrat. Cette évaluation devrait être fondée sur la capacité éprouvée de l'entrepreneur d'exécuter le travail.
- **Questions juridiques** – Quand, dans sa soumission au maître d'ouvrage, un entrepreneur désigne le sous-traitant devant être utilisé, un contrat unilatéral est formé entre l'entrepreneur et le sous-traitant désigné/nommé dès que la soumission de l'entrepreneur est acceptée par le maître d'ouvrage, sans le besoin d'avoir d'autres communications avec le sous-traitant désigné/nommé.